

Cimetière de CHARNY

Concession C3

D-CCOP-FUN-2026-03



FUNERAIRE
Décision du Maire N°2026/03
Reprise des concessions temporaires
Dans le cimetière communal de Charny

Le maire de la commune déléguée de Charny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-035 en date du 28.07.2020 qui permet à Madame Elodie MENARD, maire de Charny-Orée-de-Puisaye « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

Vu l'arrêté n° AR-CCOP-AG-2020-42 en date du 13.08.2020 qui permet à Monsieur Max DAVEAU, maire délégué de Charny à « signer les délivrances et les reprises des concessions du cimetière de Charny » ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour attribution d'emplacement de sépultures,
Considérant que la procédure de reprise des concessions temporaires a été effectuée selon les modalités de l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales sur une durée de 2 ans,

DECIDE

Article premier : Entre le 26 septembre 2002 et le 24 septembre 2023 les concessions suivantes accordées pour 15 ans sont arrivées à expiration :

N° concession	Date concession	Échéance	Nom	Nom épouse	Prénom
C3_18	27/09/1987	26/09/2002	MOUNT DUCKETT		Germaine
C3_65	27/11/1991	26/11/2006	VERGNAUD	CHEROT	Marie-Louise
C3_71	17/12/1993	16/12/2008	VERNERIE		Nicole
C3_72	01/06/2007	31/05/2022	BEULLARD	BARALLE	Antoinette
C3_77	11/08/1992	10/08/2007	LOTTIER		Léa
C3_84	24/06/2008	23/06/2023	DOYEN		Paul
C3_100	28/10/1994	27/10/2009	MANOT		Yvonne
C3_106	09/10/1995	08/10/2010	THIMONIER		René
C3_129	08/10/1998	07/10/2013	GUBERT	BORDIER	Christiane
C3_165	25/07/2003	24/07/2018	FLEURY		Gaston
C3_348	25/09/2008	24/09/2023	PAGNIEZ	DUCROS	Monique

Article 2 : Ces concessions qui n'ont pas été renouvelées, malgré les démarches entreprises par la commune (courrier au concessionnaire ou aux ayants droits dont l'adresse est connue ; panneaux aux pieds des concessions, informations portées à la connaissance des familles dans les tableaux d'affichage du cimetière et à la mairie) vont être reprises et remise en vente à compter du 1^{er} février 2026.

Article 3 : Les familles qui n'auront pas procédé à leur renouvellement devront enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision.

Article 4 : Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

Article 5 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour, soit jusqu'au 2 février 2027.

Article 6 : Au 2 février 2027 tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 7 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait le 27 janvier 2026.
Le Maire Délégué,

